

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.112

11 août 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [x], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Le matériel radio
5. Intitulé: Procédures sur les normes radioélectriques 100, 6e édition
6. Teneur: Cette notification concerne la publication de la 6e édition de la Procédure sur les normes radioélectriques (PNR) 100. Une description de la pratique courante de certification du matériel radio utilisé pour la radionavigation et les communications aéronautiques a été ajoutée dans cette édition. Elle comprend les informations pertinentes précédemment contenues dans 160 et 161 et la Procédure sur les normes radioélectriques 107 qui sont annulées. La 6e édition de la PNR-100 clarifie l'esprit de la 5e édition concernant la nécessité de présenter une demande d'homologation en vertu du programme de raccordement de matériel terminal pour l'équipement radio qui peut être accordé au réseau de télécommunication public.
7. Objectif et justification: Voir n° 6.
8. Documents pertinents: i) La Gazette du Canada, Partie I, 25 juillet 1987, p. 2335 ii) La Procédure sur les normes radioélectriques (PNR) 100, 6e édition
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: non citées
10. Date limite pour la présentation des observations: 23 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: